



La prime d'ancienneté doit être versée même en cas d'absence du salarié.

Commentaire d'arrêt publié le 22/11/2021, vu 2892 fois, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

L'absence du salarié ne doit pas constituer un motif de suppression de cette prime.

L'accord d'entreprise invoqué précisait que « le montant de la prime est déterminé en adéquation avec la durée du travail et supporte de ce fait les majorations pour heures supplémentaires ». L'employeur en déduisait que la prime d'ancienneté ne devait pas être versée en cas d'absence du salarié.

La Cour de cassation énonce cependant que si l'accord d'entreprise prévoit que le montant de la prime d'ancienneté est déterminé en adéquation avec la durée du travail et supporte de ce fait les majorations pour heures supplémentaires, il ne résulte pas de ces dispositions que la prime d'ancienneté puisse être réduite voire supprimée en cas d'absence du salarié.

Cass. soc. 8 sept. 2021 n° 20-10.107

www.roussineau-avocats-paris.fr